

La Régie de l'énergie rend sa décision relative à la demande de modifier les tarifs d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, en appliquant une hausse tarifaire de 5,3 % à compter du 1^{er} avril 2006

Montréal, le 28 février 2006 – La Régie rend sa décision D-2006-34 relative à la demande de modifier les tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution. Dans sa décision, la Régie reconnaît pour l'année témoin 2006 un revenu additionnel requis de 463 M \$ que le Distributeur pourra récupérer en appliquant une augmentation moyenne de ses tarifs de 5,3 % à compter du 1^{er} avril 2006.

La demande tarifaire 2006 d'Hydro-Québec Distribution s'inscrit dans un contexte de forte fluctuation des coûts de l'énergie qui a amené des augmentations substantielles des prix de l'essence, du mazout et du gaz naturel. Elle est faite dans une période de forte croissance de la demande d'électricité au Québec qui ajoute, dans le contexte énergétique actuel, à la croissance des coûts d'approvisionnements qui pourraient atteindre un prix moyen de 11 ¢/kWh pour l'électricité postpatrimoniale. De plus, elle intervient au moment où une hausse importante des coûts de transport de l'électricité est anticipée pour 2007.

Sommaire de la décision

En septembre 2005, le Distributeur a déposé à la Régie de l'énergie du Québec une demande de modification de ses tarifs et de certaines conditions auxquelles l'électricité sera distribuée au cours de l'année tarifaire débutant le 1^{er} avril 2006.

Aux fins réglementaires, le Distributeur – Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité – est une entité indépendante et distincte. Il peut, selon la *Loi sur la Régie de l'énergie*, faire modifier ses tarifs afin de récupérer ses coûts de capital et d'exploitation, ce qui inclut un rendement raisonnable déterminé par la Régie sur les investissements consacrés à la distribution de l'électricité au Québec. Ces coûts constituent le « revenu requis » du Distributeur.

En 2006, le revenu requis du Distributeur s'élève à 10 051 M\$, ce qui nécessite des revenus additionnels de 463 M\$ résultant en une augmentation moyenne des tarifs de 5,3 % pour l'année tarifaire 2006-2007.

Demande d'étalement tarifaire

Le Distributeur a proposé à la Régie de limiter l'augmentation de ses tarifs à 3 % à compter du 1^{er} avril 2006 et de mettre en place un mécanisme d'étalement tarifaire pour recouvrer le solde de son revenu additionnel requis, soit 203 M\$. Ce solde serait porté à un compte de frais reportés, rémunéré au taux de 7,75 %. Le coût de financement du solde de 203 M\$, encouru en 2006 mais non récupéré dans les tarifs et étalé jusqu'en 2014, pourrait s'élever à 100 M\$.

Selon le scénario présenté, le Distributeur anticipe pour les années à venir une hausse tarifaire de 12,2 % en 2007, des hausses de 5,8 % et moins de 2008 à 2011, et des baisses de 2012 à 2014. Dans ce cadre, des augmentations tarifaires annuelles de 3 % durant huit ans permettraient de rembourser la totalité des sommes accumulées dans le compte d'étalement, incluant 868 M\$ en frais de financement. La Régie juge qu'une telle charge n'apporterait aucun avantage tangible aux consommateurs durant cette période et qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'approuver le compte d'étalement tarifaire demandé.

L'étalement des coûts directement reliés à la desserte des consommateurs en 2006 fausserait le signal de prix puisque plus de 75 % de l'augmentation tarifaire demandée est reliée à l'acquisition, sur les marchés, d'électricité postpatrimoniale, dont le prix peut être trois fois plus élevé que celui de l'électricité patrimoniale.

La Régie reconnaît que toute hausse tarifaire entraîne une pression supplémentaire sur le revenu disponible des consommateurs à faible revenu. Néanmoins, la Régie considère qu'il est souhaitable que les consommateurs connaissent le coût réel de l'électricité qu'ils consomment car cela leur permet d'effectuer des choix éclairés et les incite à adopter des comportements qui favorisent les économies d'énergie.

La Régie refuse donc l'étalement. Elle permet plutôt au Distributeur de récupérer son revenu additionnel requis de 2006 en haussant ses tarifs de 5,3 %, en moyenne, à compter du 1er avril 2006. Pour le client résidentiel moyen, cette augmentation représentera des déboursés additionnels de l'ordre de cinq à huit dollars par mois.

Les effets de cette hausse tarifaire pourront être atténués par les programmes d'économie d'énergie mis en place afin de permettre aux consommateurs de mieux consommer l'électricité. Par ailleurs, cette augmentation est inférieure à celles qu'ont subies toutes les autres formes d'énergie, qu'il s'agisse du mazout, de l'essence ou du gaz naturel.

Coûts d'approvisionnement et de desserte, et catégories de consommateurs

Au Québec, la consommation d'électricité dépasse maintenant le volume d'électricité patrimoniale, qui s'élève à 165 TWh. Pour être en mesure de faire face à la demande en 2006, le Distributeur prévoit acheter pour plus de 700 M\$ d'électricité postpatrimoniale à un coût moyen environ trois fois plus élevé que le coût moyen de 2,79 ¢/kWh pour l'électricité patrimoniale établi par la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

La Loi sur la Régie de l'énergie prévoit que tous les coûts d'acquisition de l'électricité doivent être alloués aux catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées au transport et à la distribution. Pour 2006, les coûts de l'électricité postpatrimoniale ont été alloués aux différentes catégories de consommateurs dans les mêmes proportions que ceux de l'électricité patrimoniale. La Régie étudiera plus en détail la méthode d'allocation des coûts d'approvisionnement postpatrimonial dans le prochain dossier tarifaire.

Selon la méthode d'allocation des coûts qui sera retenue dans le futur, le niveau d'interfinancement dont bénéficient ou que supportent certaines catégories de consommateurs pourra être modifié. Dans ce contexte, la Régie devra concilier différents objectifs de la *Loi sur la Régie de l'énergie* : fixer des tarifs basés sur les coûts, donner les bons signaux de prix et respecter son obligation de ne pas modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement (article 52.1). La Régie examinera donc cette question dans le cadre de la prochaine demande tarifaire du Distributeur.

Investissements

La Régie autorise les investissements de moins de 10 M\$ pour un montant de 579,5 M\$ tel que présenté. Ils s'ajoutent à des projets déjà autorisés. Le total des investissements prévus en 2006 s'élève à 696,1 M\$.

Taux de rendement

La Régie fixe à 7,75 % le taux de rendement sur la base de tarification.

Efficiences et balisage du Distributeur

La Régie considère raisonnables les composantes du revenu requis du Distributeur pour 2006.

Puisque le Distributeur est un monopole et qu'il transige avec d'autres divisions d'Hydro-Québec pour une partie substantielle de ses approvisionnements en biens et services, la Régie maintient l'exigence que le Distributeur poursuive des activités de balisage afin de comparer ses coûts avec ceux des pairs de l'industrie. Dans l'ensemble, la Régie juge acceptables les résultats des analyses d'efficacité du Distributeur et prend acte de sa volonté de contenir sous le niveau d'inflation l'évolution des coûts de ses processus.

Structures tarifaires

La Régie approuve les modifications tarifaires qui permettent de poursuivre graduellement les réformes des structures tarifaires menant à un meilleur signal de prix.

La Régie approuve également une nouvelle option d'électricité interruptible pour les clients de moyenne puissance.

Étant donné le contexte des approvisionnements postpatrimoniaux, la Régie juge qu'il est temps d'amorcer une réflexion qui conduira à une réforme en profondeur des structures tarifaires afin de mieux refléter les coûts marginaux de long terme.

Rappel de la mission de la Régie

La Régie de l'énergie est un organisme de régulation économique dont la mission consiste à assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

À cette fin, la Régie fixe ou modifie notamment les conditions et les tarifs auxquels l'électricité est transportée ou distribuée.

La décision de la Régie ainsi que l'ensemble du dossier de la demande tarifaire d'Hydro-Québec Distribution peuvent être consultés sur le site internet www.regie-energie.qc.ca